

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT N° 2024-05-AGP

Instaurant un sens unique de circulation

Lotissement des Coquelicots et Hameau de Pins-Justaret

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R110-2, R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 ; R411-25 à R 411-27 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation et l'accès entre les lotissements des Coquelicots et le Hameau de Pins-Justaret, tout en répondant au besoin de sécurité des usagers et de la fluidité de la circulation, l'avenue des coquelicots est ouverte à la circulation, en sens unique, en venant de la placette située avenue des coquelicots et en allant vers la rue des pinsons en empruntant la rue des fauvelles **à partir du 31 mai 2024.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'améliorer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation dans le lotissement des coquelicots et le hameau de Pins-Justaret, la circulation est ouverte en sens unique en venant de la placette située avenue des coquelicots et en allant vers la rue des pinsons en empruntant la rue des fauvelles à partir du 31 mai 2024.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Muretain Agglomération.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pins-Justaret.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Chef de Service de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PINS-JUSTARET, le 29 Mai 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

